

					
UNION EUROPEENNE FEADER	REGION AQUITAINE	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	DEPARTEMENT DES LANDES	DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE	DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA MESURE 4.2.A DU FEADER : INVESTISSEMENT DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL AQUITAIN 2014-2020 HORS FILIERE VITIVINICOLE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA REGION AQUITAINE.**  
Direction de l'agriculture agroalimentaire, forêt, mer- unité circuits courts, collectif, montagne  
14 rue François de Sourdis – 33077 Bordeaux Cedex  
tel : 05 56 56 38 09 ou 05 56 56 19 91 ou 05 57 57 09 07

### SOMMAIRE DE LA NOTICE :

- 1 Présentation synthétique du dispositif
- 2 Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire
- 3 Rappel de vos engagements
- 4 La suite qui sera donnée à votre demande
- 5 En cas de contrôles

### LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire, accompagné des pièces demandées, auprès de la Région Aquitaine (le guichet unique) et une copie au Département concerné.

N'hésitez pas à demander à la Région les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

#### 1- Présentation synthétique du dispositif

##### 1.1 Qui peut demander une subvention ?

• **Les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires, le regroupement d'exploitations agricoles (association, GIE...):**

- **exerçant une activité agricole à titre principal** (dans le cas des sociétés : plus de 50% des capitaux doivent être détenus par des agriculteurs à titre principal). **Ce critère « exploitant à titre principal » n'est pas requis si l'exploitation comporte un agriculteur installé depuis moins de 5 ans** à compter de la date d'affiliation à la MSA, au dépôt du dossier (installation avec ou sans DJA).

- n'ayant pas obtenu d'aide de la Région ou de l'Europe (FEADER) dans les 5 ans précédant la demande au titre de ce dispositif ou des 2 précédents dispositifs (mesure 121C4 « transformation à la ferme » et mesure 311 « agritourisme ») sauf nouvel installé, exploitation bio ou projet collectif.

- n'ayant pas fait l'objet d'une procédure liée à des difficultés économiques.

- Avoir au moins 18 ans et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

- **Les collectivités territoriales et leur groupement**
- **Les établissements d'enseignement agricole**

Ne sont pas éligibles :

- Les **CUMA** qui relèvent de la mesure 4.1.C « investissements dans les exploitations agricoles en CUMA ».

- Les **entreprises** non détenues majoritairement par des agriculteurs ainsi que les **SICA de production**, les **coopératives agricoles** et leurs filiales, les **sociétés prestataires de services** de transformation et de commercialisation qui relèvent de la mesure 4.2.B « investissements de transformation et de commercialisation dans les IAA ».

##### 1.2 Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble de l'Aquitaine

##### 1.3 Quelles actions sont éligibles ?

L'investissement doit contribuer à **améliorer la performance globale** de l'exploitation dans toutes les filières végétales et animales hors les produits de la pêche.

En viticulture, la priorité sera donnée aux programmes opérationnels OCM (organisation commune du marché). La mesure finance les investissements pour **la création ou l'extension des ateliers de transformation / conditionnement et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation** : bâtiments - construction et acquisition - aménagements intérieurs, aménagements extérieurs (dans la limite de 10% du projet), acquisition d'équipements.

Dans le cadre de la commercialisation les produits agricoles doivent représenter plus de 50% de l'ensemble des produits. Sont également éligibles, dans la limite de 10 % de l'investissement physique : **les dépenses immatérielles directement liées à l'investissement matériel**, s'il s'agit de frais nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables, analyses de sols, frais d'expertise juridiques, techniques ou financières, honoraires d'architecte) ainsi que la création de site internet à vocation commerciale, l'acquisition de brevets, licences...

#### Investissements non éligibles :

- les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation,
- les investissements liés à la fabrication d'aliments à la ferme pour animaux,
- le matériel d'occasion,
- les matériels et équipements mobiles non liés à l'outil de transformation ou de commercialisation sur site,
- l'acquisition de terrain,
- l'outillage,
- l'auto construction,
- les locaux et matériels de bureau,
- le petit matériel et produits dits « consommables »,
- la location de matériels,
- les frais de constitution de dossier éventuels,

### 1.4 Modalités de calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable HT auquel est appliqué un taux d'aide.

Les investissements éligibles :

- doivent être supérieurs au plancher de **10 000 € HT**,
- sont plafonnés à **80 000 € HT**. Le montant subventionnable maximum sera porté à **120 000 € HT** pour 2 exploitations et **160 000 € HT** pour 3 exploitations ou plus.

Le taux d'aide de base est de **30%**.

Bonification de **10%** possible :

- si présence d'un nouvel installé (NI) sur l'exploitation depuis moins de 5 ans (affiliation à la MSA),
- **ou** si le projet est porté par une exploitation en agriculture biologique ou en conversion,
- **ou** si le projet est collectif (regroupement de plusieurs exploitations).

Les taux indiqués tiennent compte des co-financements européens.

### 1.5 Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union Européenne (prêts bonifiés hors installation, programme opérationnel des OCM,...)

### 1.6 Quels sont les critères d'éligibilité ?

• Le porteur de projet devra justifier d'un plan d'entreprise destiné à prouver la rentabilité de l'investissement. Cette **étude de faisabilité (ou plan d'entreprise)** doit comprendre 3 éléments :

- **L'analyse de la capacité de production** avant et après projet en fonction des différents types de produits, des matières premières utilisées,
- **L'analyse des modes de commercialisation** (marché, vente à la ferme, magasins de producteurs, restaurateurs, coopératives....) avec les noms, les quantités ou ratios pour chaque débouché et les perspectives d'évolution,
- **Les indicateurs comptables à 3 ans** : annuité d'emprunt, produits d'exploitation, chiffre d'affaires, charges d'exploitations, excédent brut d'exploitation.

• Les produits entrants (à transformer) doivent figurer dans l'annexe 1 du traité fondateur de l'Union Européenne (voir liste pages 6, 7 et 8)

• Les exploitations agricoles et autres structures doivent **s'engager**, si ce n'est pas déjà le cas, **dans une démarche de certification environnementale de niveau 2** conformément à la loi dite du Grenelle 2 du 12 juillet 2010 pour arriver à l'obtention de cette certification au moment du paiement du solde de la subvention.

#### Au dépôt du dossier :

- prendre contact avec un référent AREA d'une structure agréée (voir liste en page 9) en vue de l'établissement de la situation de l'exploitation au regard du référentiel AREA
- **ou** présenter tout justificatif de certification environnementale sur l'ensemble de l'exploitation (AREA ou AB ou autre certification de niveau 2 ou 3).

Le référent AREA se rendra sur l'exploitation et dressera un état des lieux vis-à-vis des 10 mesures du référentiel AREA - le cas échéant, il indiquera les mesures à mettre à niveau avant la fin du projet.

Les 10 mesures sont :

- 1** : limiter les pollutions diffuses lors de l'épandage,
- 2** : supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation,
- 3** : disposer de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et correspondant aux capacités agronomiques de l'exploitation,
- 4** : limiter les risques de contamination sanitaire dans les élevages de volailles,
- 5** : raisonner les traitements phytosanitaires,
- 6** : éviter les pollutions diffuses liées à l'utilisation des produits phytosanitaires,
- 7** : éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux (vinification et séchage de prunes),
- 8** : avoir des pratiques encourageant le maintien et le développement de la biodiversité sur l'exploitation,
- 9** : économiser l'énergie et utiliser des énergies renouvelables sur l'exploitation,
- 10** : économiser l'eau en raisonnant l'irrigation.

Joindre au dossier l'attestation cosignée par le référent AREA précisant la situation de l'exploitation vis-à-vis du référentiel AREA et engageant l'exploitation à le respecter au moment de la demande de versement du solde de la subvention.

#### Au moment de la demande de versement du solde :

L'exploitation doit au moment de la demande de paiement du solde :

- avoir formellement demandé sa certification environnementale AREA
- **ou** justifier de toute autre certification environnementale de niveau 2 ou 3,
- **ou** être partiellement engagée en mode de production Agriculture Biologique et certifiée de niveau 2 ou 3 sur le reste de l'exploitation,
- **ou** être totalement engagée en mode de production Agriculture Biologique.

### 1.7 Quels sont les critères de sélection ?

Le dossier sera sélectionné si au moins un des critères suivants est respecté :

- Présence d'un nouvel installé (NI) sur l'exploitation c'est-à-dire un agriculteur installé (avec ou sans DJA) depuis moins de 5 ans au dépôt de la demande d'aide
- Caractère collectif du projet (porté par plusieurs exploitations agricoles)
- Projet dans des exploitations en agriculture biologique ou en conversion
- Adhésion à un réseau de producteurs ou d'agritourisme : union des producteurs fermiers, collectif inter structures fermières (CIF 64), bienvenue à la ferme, route de la noix, marchés des producteurs de pays, Idoki, route du fromage Ossau Iraty, AMAP, clévances, accueil paysan.
- Production / commercialisation de produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : label rouge,

IGP (identification géographique protégée), AOP (appellation d'origine protégée), STG (spécialité traditionnelle garantie).

## 2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

### RUBRIQUE 1 – Identification du demandeur

#### 1.1 Identification du demandeur

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET. Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Pour les exploitations en nom propre, si vous n'avez pas de N° PACAGE, rapprochez-vous de la DDT ou DDTM de votre département pour l'obtenir.

#### 1.2 Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel).

#### 1.3 Le respect de la commande publique

Le demandeur s'il est pouvoir adjudicateur est soumis aux obligations en termes de commande publique selon les dispositions de la directive 2004/18/CE. Sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

- L'État et ses Établissements publics,
- les collectivités territoriales et les Établissements publics locaux,
- les organismes de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- les organismes de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des marchés publics,
- les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005
- les organismes reconnus de droit public (Attention : association loi 1901 de droit privé ORDP)

Un formulaire spécifique attestant de l'engagement du demandeur à respecter les obligations en matière de respect de la commande publique sera joint à ce présent formulaire.

### RUBRIQUE 2 – Caractéristique de l'exploitation

Vous indiquez pour vos productions animales et/ou végétales les effectifs et surfaces avec éventuellement les signes d'identification de la qualité et de l'origine.

### RUBRIQUE 3 – Description de l'opération

#### 3.1 Localisation de l'activité et calendrier prévisionnel des dépenses

Vous indiquerez la localisation du projet (commune) où se déroulera le projet ainsi que les dates que vous prévoyez pour le début et de fin des travaux pour lesquels vous demandez une aide.

#### 3.2 Description détaillée de l'opération

Vous devez en quelques lignes seulement décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ainsi que les objectifs et résultats que vous souhaitez atteindre ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document

(technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

### 3.3 Amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation

Les 3 critères (économique, social et environnemental) seront analysés aux vues des justificatifs fournis.

Vous complèterez également les informations relatives à l'éligibilité et à la sélection des projets.

### RUBRIQUE 4 – Plan de financement de l'opération

#### 4.1 Les dépenses prévisionnelles

Vous indiquerez ici l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles dans le tableau du formulaire. Les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de 2 devis.

Des pièces justificatives complémentaires pourront vous être demandées à la rubrique 6 « Liste des pièces à joindre au dossier »

La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible. La TVA non perçue récupérable est inéligible.

La TVA et les autres taxes non récupérables sont éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération, que vous soyez un bénéficiaire de droit public ou de droit privé. Les Organismes Reconnus de Droit Public assujettis à la TVA mais ne la récupérant pas peuvent désormais présenter leurs dépenses en hors taxes.

Le bénéficiaire devra produire au service instructeur une attestation de non déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services compétents

#### 4.2 Les ressources prévisionnelles

Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet. Vous pourrez remplir cette partie avec l'aide de la Région.

#### 4.3 Aides perçues relevant du « de minimis »

Si l'aide n'est pas couverte par le PDR ou ne peut pas se rattacher à un régime d'exception ou notifié, elle peut relever du « de minimis ». Un tableau recensant l'ensemble des aides perçues doit être complété sur le formulaire. Selon la mesure considérée, quatre régimes peuvent être utilisés :

- De minimis agricole : plafond de 15 000€,
- De minimis entreprise : plafond de 200 000€,
- De minimis SIEG (service d'intérêt économique général) : plafond de 500 000€ (pour les collectivités territoriales et les établissements publics).
- De minimis pêche et aquaculture : plafond de 30 000€

L'aide pour la commercialisation de produits transformés non agricoles (hors annexe 1 du traité) est attribuée dans le cadre du règlement UE n° 1407/2013 relatif aux règles « de minimis entreprises » soit 200 000 € d'aides publiques maximum sur 3 ans.

La détermination du plafond d'aide perçue se calcule désormais par entreprise unique et non par établissement. Si les aides relèvent de « de minimis » différents, le cumul des aides perçues lors des trois derniers exercices fiscaux dont le dernier en cours, ne doit pas excéder le plafond du « de minimis » le plus élevé.

## 3- Rappel de vos engagements

### 3.1 Obligations en matière de publicité

C'est une obligation du bénéficiaire. Il s'engage en accord avec le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 du 17/07/2014, article 13 à informer le public du soutien du FEADER pendant la durée de l'opération.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire potentiel informe le public du soutien octroyé par le FEADER en :

- Apposant en un lieu aisément visible par le public une plaque de format A3 minimum pour les opérations dont le soutien d'aides publiques (dont le FEADER) est supérieur à 10 000 € (modèle à demander auprès du guichet unique)
- Précisant sur un site internet cofinancé le soutien apporté à l'opération
- Insérant sur les publications (brochures, dépliants, lettres d'information,...) la participation de l'UE via les logos.

### 3.2 Les engagements du bénéficiaire

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le début d'exécution du projet.

Pendant la durée d'engagement, soit 5 ans, vous devez notamment :

① **Respecter la liste des engagements figurant en page 9 du formulaire de demande d'aide.**

② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation.**

③ **Informez la Région en cas de modification du projet, du plan de financement, ou de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.**

④ **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide européenne.**

Vous complèterez la rubrique 5 « Obligations générales – Engagements du demandeur » en n'oubliant pas de cocher les engagements qui y sont inscrits.

## 4- La suite qui sera donnée à votre demande

### ATTENTION

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.**

**Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux (bon de commande, devis accepté et signé, versement d'acompte, paiement de factures) avant d'avoir obtenu l'accusé réception du dossier vous y autorisant transmis par la Région Aquitaine, guichet unique.**

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordé est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonnés au montant maximum.

### 4.1 Demande

La procédure pour prétendre bénéficier de la subvention est de déposer le **formulaire original de demande de subvention au titre du présent dispositif** auprès de la Région Aquitaine.

Toutefois, si vous êtes en **Gironde** ou dans les **Landes**, vous devez envoyer une copie du formulaire et de l'ensemble des pièces constitutives du dossier au Département :

- de la Gironde ((Direction de l'Aménagement du territoire – esplanade Charles de Gaulles – 33074 Bordeaux Cedex) **ou**
- des Landes (Direction de l'agriculture et de l'espace rural – 23, rue Victor Hugo – 40025 Mont de Marsan cedex).

Si vous êtes en **Lot et Garonne** et que le projet concerne la commercialisation, vous enverrez la copie du formulaire au Département du Lot et Garonne (Direction des politiques

*contractuelles, du développement économique et du tourisme – hôtel du Département – 47922 Agen cedex).*

Si vous êtes dans les **Pyrénées-Atlantiques**, vous devez envoyer une copie du formulaire de demande ainsi que l'attestation précisant la situation de l'exploitation au regard du référentiel AREA et un RIB au Département des Pyrénées-Atlantiques (Direction du développement – Pôle agriculture – Hôtel du Département – 64 avenue Jean Biray – 64058 Pau cedex 09).

### 4.2 Instruction

La Région vous enverra après instruction :

- soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes,
- soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.
- soit un courrier vous indiquant que votre demande est rejetée ainsi que les motifs de ce rejet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs et l'attribution des aides, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention.

### 4.3 Versement de la subvention

Il vous faudra fournir à la Région, **dans les délais impartis**, vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Les factures produites devront correspondre au mieux aux devis fournis pour le calcul des dépenses prévisionnelles. Les factures inférieures à 100 € HT qui ne correspondront pas à un devis préalablement établi et retenu à l'instruction ne seront pas éligibles. Il est donc recommandé d'éviter la démultiplication des factures de petits montants, l'objectif étant une meilleure efficacité des services dans le traitement des dossiers.

Le versement de l'aide pourra se faire en 2 fois : un acompte (allant de 30% à 50%) de la subvention au cours de la réalisation de votre projet et le solde. L'aide peut également être versée en une seule fois à la fin des travaux, au choix du porteur de projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la Région peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée, que la Région procèdera au versement effectif de la subvention.

Le solde de la subvention sera versé après vérification du respect du référentiel AREA.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics.

Le paiement de la subvention du FEADER et de la Région Aquitaine est assuré par l'ASP (Agence de Services et de Paiement). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Vous disposez d'un **délai de 2 ans et demi** à compter de la signature par la Région de la décision juridique pour terminer votre projet.

Toute évolution statutaire et juridique doit faire l'objet d'une information écrite préalable auprès de la Région Aquitaine.

En cas d'**évolution de la forme juridique du demandeur**, l'aide initiale est transférée à la nouvelle forme juridique sans procéder à un nouveau calcul de cette aide et sous réserve de la continuité du respect des engagements.

### 4.4 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide.

Les destinataires des données sont la Région Aquitaine, l'ASP et les autres financeurs (les Départements). Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous

concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Région.

## 5- En cas de contrôle

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous donne la possibilité de présenter vos observations.

### ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions.

### 5.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

Les factures, les relevés de compte bancaire, la comptabilité pour l'ensemble des dépenses.

### 5.2 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.

### 5.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.

Lors du dépôt de la demande de paiement, si le montant de l'aide présenté par le bénéficiaire est supérieur de **10%** au montant des dépenses éligibles de l'engagement juridique calculé par la Région, une pénalité égale à la différence de ces deux montants est retranchée du montant de l'aide payable.

## ANNEXE I

## LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées



- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
15.13	<b>Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées</b>
15.17	<b>Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales</b>
Chapitre 16	<b>Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques</b>
Chapitre 17	
17.01	<b>Sucres de betterave et de canne, à l'état solide</b>
17.02	<b>Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés</b>
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (°)	<b>Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions</b>
Chapitre 18	
18.01	<b>Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées</b>
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou patties de plantes
Chapitre 22	
22.04	<b>Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool</b>
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (°)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe 1, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites <<extraits concentrés>>) pour la fabrication de boissons
ex 22.09 (°)	
22.10 (°)	<b>Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles</b>
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour <b>animaux</b>
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 54 54.01	<b>Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)</b>
Chapitre 57 57.01	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(<sup>1</sup>) Position ajoutée par l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 *OU* n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).



# Les organismes référents AREA 2015

Dordogne	Chambre d'Agriculture 24	DOUVILLE	05 53 35 88 88	
	ASSELDOR 24	PÉRIGUEUX	05 53 45 47 50	
	Agrobio Périgord	PÉRIGUEUX	05 53 35 88 18	
	UNIVIA - PÉRIGORD BÉTAIL	THIVIERS	05 53 62 21 30	
	SARL TEA	BERGERAC	05 53 27 30 40	
	Alliance Aquitaine	LE FLEIX	06 82 66 29 03	
	Gironde	Chambre d'Agriculture 33	BORDEAUX	05 56 79 64 30
Agrobio Gironde		CENON	05 56 40 92 02	
CEGARA		MARTILLAC	05 57 96 02 70	
ADAR de Monségur		MONSEGUR	05 56 61 61 30	
CER France 33		ARTIGUES PRES BORDEAUX	05.57.54.26.37	
ADAR de Coutras		COUTRAS	05 57 49 27 36	
ADAR des 2 rives		CADILLAC	05 56 76 65 25	
ADAR du Médoc		PAUILLAC	06 21 24 14 56	
ADAR hauts de Gironde		SAINT SAVIN	06 07 18 76 07	
ADAR URABLT		GREZILLAC	06 74 97 40 81	
GRCETA.SFA		BELIN-BELIET	05 56 88 01 98 06 84 65 00 86	
Groupement des Eleveurs Girondins		GIRONDE-SUR-DROPT	05 56 71 14 45	
GIE fleurs et plantes sud-ouest		VILLENAVE D'ORNON	05 56 75 10 91	
CTA Conseil		CROIGNON	06 81 50 28 25	
Echo Conseil		AMBARES	06 64 63 84 23	
Erthus Consulting		BORDEAUX	05 56 00 89 00	
Filatreau Julien		BLANQUEFORT	06 78 54 82 88	
GE PE 2M		LANDERROUAT	06 76 91 38 43	
GMQualité +		FRONSAC	06 10 36 80 69	
ICSE		MERIGNAC	05 56 99 42 62	
INNOV Engineering		TALENCE	06 33 20 30 62	
PVG environnement		BORDEAUX	06 24 98 11 43	
Vitivista		MERIGNAC	05 56 34 64 04	
Cap Qualité		MERIGNAC	06 70 64 99 47	
SARL Merithalle		BORDEAUX	06 74 94 04 80	
Landes		Chambre d'Agriculture 40	MONT-DE-MARSAN	05 58 85 45 45
		CER France 40 et 47	SAINT-PIERRE-DU-MONT	05 53 77 90 40
Lot-et-Garonne		Chambre d'Agriculture 47	AGEN	05 53 77 83 83
		CER France 47	AGEN	05 53 77 90 00
		CETA de Guyenne	CANCON	05 53 01 09 50

Pyrénées Atlantiques	AG2M	AGEN	05 53 47 64 99
	Sud ouest volailles	SAINTE LIVRADE SUR LOT	05 53 01 09 50
	Chambre d'Agriculture 64	PAU CEDEX	05 59 80 70 00
	ACSEA	ARTIX	05 59 53 99 53 06 22 80 89 22 06 23 61 22 62
	ADELGA	ORTHEZ	05 59 67 11 20
	CAOSO	IDAUX MENDY	05 59 28 16 07
	EARL agronomies terroirs	AVERAN	06 08 63 74 34
	Coopérative AXURIA	MAULÉON SOULE	05 59 28 33 65
	EHLG	AINHICE MONGELOS	05 59 37 18 82
	INPAQ	ARZACQ	05 59 04 49 37
	LUR BERRI	AICIRITS CAMOU SUHAST	05 59 38 72 39
	SCA AOBB 64	OLORON-SAINTE-MARIE	05 59 39 54 81
	CELPA	ARTHEZ DE BEARN	05 59 67 73 22
	SODIAAL 3A	LONS	06 07 56 45 61
	SCA Amatik	IDAUX MENDY	06 71 64 46 01
	SCA FIPSO	LONS INDUSPAL	05.59.13.23.26